



RÈGLEMENT 277-24-003

RÈGLEMENT 277-24-003 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME #2011-11-014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU AFIN D'IDENTIFIER LES ÎLOTS DE CHALEUR ET D'Y INTÉGRER LES MESURES POUR LES ATTÉNUER

Résolution # 2024-02-038

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a adopté le plan d'urbanisme numéro 2011-11-014;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer des modifications au plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification des îlots de chaleur, ainsi que toutes mesures pour les atténuer conformément au Projet de loi 16 de l'Assemblée nationale modifiant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion portant le numéro 2024-01-019 été donné par Monsieur le conseiller Yanick Beauchemin lors de sa séance ordinaire de ce conseil tenue le 17 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Ajout de la sous-section intitulé « Îlots de chaleur » à la fin de la section « Les éléments particuliers d'aménagement » se lisant ainsi :

« Les îlots de chaleur de plus en plus importants ont des conséquences importantes sur la santé des citoyens ».

Le plan ci-dessous identifie les îlots de chaleur présents sur le territoire de la Municipalité et des actions doivent être prises afin de s'adapter aux changements climatiques.

RÈGLEMENT 277-24-003 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME #2011-11-014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU AFIN D'IDENTIFIER LES ÎLOTS DE CHALEUR ET D'Y INTÉGRER LES MESURER POUR LES ATTÉNUER



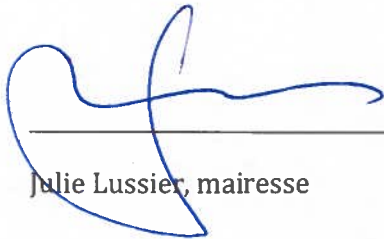
Les mesures suivantes sont à prévoir afin de diminuer les impacts négatifs des îlots de chaleur :

- Privilégier de plus grandes surfaces de végétation dans les zones à usage commerciale et industrielle;
- Encourager les sols perméables et les pavés alvéolés pour les grandes aires de stationnement;
- Favoriser les matériaux de toiture de couleur pâle sur les bâtiments à toit plat;
- Augmenter la canopée dans les milieux urbains.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RÈGLEMENT 277-24-003 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME #2011-11-014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU AFIN D'IDENTIFIER LES ÎLOTS DE CHALEUR ET D'Y INTÉGRER LES MESURER POUR LES ATTÉNUER



Julie Lussier, mairesse



Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du règlement : 17 janvier 2024

Avis de motion : 17 janvier 2024

Adoption du projet de règlement : 17 janvier 2024

Adoption du règlement : 7 février 2024

Avis de conformité de la MRC : 21 mars 2024

Publication : 25 mars 2024

Entrée en vigueur : 25 mars 2024